

DECISION DCC 20-452 DU 07 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 09 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 12 septembre 2019 sous le numéro 1570/272/REC-19, par laquelle monsieur Bauduin Roslin Dahton DJISSA, BP 694 Parakou, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 26 de la loi n°2017-44 du 05 février 2018 portant recueil du renseignement en République du Benin.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que l'article 26 de la loi n° 2017-44 du 05 février 2018, portant recueil du renseignement

en République du Bénin qui dispose que « La commission nationale de contrôle des renseignements peut autoriser par écrit, le recueil, auprès des opérateurs de communication, des informations ou documents traités ou conservés par leurs réseaux ou service de communication... » viole la Constitution en ses articles 15 et 21 qui consacrent respectivement les principes de liberté et d'intégrité physique et le principe du secret des communications; qu'il indique que ce texte ne précise pas les conditions de recueil desdites informations et demande à la Cour de le déclarer inconstitutionnel ;

Considérant qu'en réponse l'Assemblée nationale par l'organe du Secrétaire général soutient que la loi querellée a déjà fait l'objet de contrôle de constitutionnalité devant la haute juridiction ;

Vu l'article 124 de la Constitution

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* »

Considérant que par décision DCC 18-013 du 1^{er} février 2018 la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la loi n° 2017-44 du 05 février 2018 portant recueil du renseignement en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 29 décembre 2017 ; qu'il s'en suit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la requête est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bauduin Roslin Dahton DJISSA, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-